Fol. 3 26784
Cie FRC 2303

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

A. F. PERÉ (des Hautes-Pyrénées),

Sur la résolution relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Gers.

Séance du 6 Fructidor an V.

Citoyens Représentans,

Membre de la commission que vous aviez nommée pour l'examen de la résolution relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Gers, je n'ai pu, non

THE NEWBERRY LIBRARY

plus que notre collègue Ballard, membre de la même commiſſion, partager ſon avis. Je viens donc vous rendre compte auſſi de motifs de mon opinion; & je le ferois avec quelque méfiance, ſi elle n'étoit conforme à la réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, priſe après l'impreſſion & diſtribution du rapport d'une commiſſion.

Les faits vous ſont déja connus. Le rapporteur vous les a expoſés dans le plus grand détail & avec la plus grande exactitude; & ce ſeroit dérober à la choſe publique des momens précieux, que de vous les retracer encore.

Vous avez entendu, citoyens repréſentans, que les auteurs de la proteſtation ont employé pluſieurs moyens pour faire déclarer nulles les opérations de l'aſſemblée électorale du Gers :

Que votre commiſſion n'a pas été affectée de celui pris de ce que l'aſſemblée électorale avoit changé le local de ſes ſéances, en ſe transférant du chœur de l'égliſe dans la nef; le chœur & la nef ſont partie du même bâtiment, & il ne conſte pas que l'adminiſtration départementale eût déſigné l'un plutôt que l'autre :

Que le moyen pris du refus fait par l'aſſemblée d'en venir à l'appel nominal, vivement réclamé par une grande partie des membres, qui ne formoient néanmoins que la minorité, n'a pas paru plus ſérieux, parce que la conſtitution ni aucune loi n'impoſent aux aſſemblées électorales l'obligation d'adopter cette meſure lorſqu'elle eſt réclamée, & que l'aſſemblée, à cet égard, ne doit connoître d'autre règle que le vœu de la majorité, qui a été ſuivi.

Vous avez entendu encore que votre commiſſion a penſé que le moyen pris de l'introduction de la force armée dans le lieu des ſéances étoit tout auſſi mauvais, parce que l'aſſemblée elle-même l'avoit requiſe, & que d'ailleurs elle étoit autour de ſon enceinte :

Qu'un autre moyen pris de ce que les commissions pour la vérification des pouvoirs n'avoient pas été formées conformément à la loi du 5 ventôse; que ce moyen, dis-je, étoit également frivole, parce que la loi du 5 ventôse n'est pas impérative à cet égard; qu'elle se contente d'indiquer ou de proposer le moyen qu'elle exprime comme le plus convenable, ce qui n'empêche point que les assemblées n'en puissent adopter un autre si elles le croient meilleur.

Enfin, votre commission a cru que le moyen pris de ce que des étrangers s'étoient introduits dans l'assemblée & y avoient voté avec les électeurs, manquoit dans le fait, ou que du moins il n'étoit pas prouvé.

Que si le procès-verbal constate que, sur la réclamation faite à ce sujet par un des membres de l'assemblée, un étranger désigné par lui prit la fuite, cela ne prouve pas que cet étranger eût voté, ni que d'autres étrangers eussent pris part aux délibérations dans d'autres circonstances.

Votre commission avoit d'abord cru trouver cette preuve dans le recensement des votes, en joignant le nombre des électeurs qui, d'après le verbal, avoient concouru à la nomination des députés au Corps législatif, au nombre des électeurs qui ont fait la protestation, & en comparant ensuite le nombre total à celui des électeurs qui avoient concouru à la formation des bureaux: mais cette base étoit fausse, parce que le verbal fait mention que depuis la formation du bureau il s'étoit présenté de nouveaux électeurs.

D'ailleurs, si cette solution n'eût pas résulté du verbal lui-même, il auroit fallu examiner s'il étoit dû plus de foi à un acte devant notaire, fait par la minorité, qu'au verbal de l'assemblée composée de la majorité des électeurs, ou bien si, en les admettant l'un & l'autre, on n'auroit pas dû présumer que quelques-uns des électeurs protestans étoient rentrés & avoient voté dans l'assemblée. Or, la question,

réduite à ces termes, n'auroit jamais pu être décidée contre le verbal de la majorité de l'assemblée, qui fait pleine & entière foi pour tout ce qui est relatif aux opérations qui lui étoient attribuées par la loi.

Me voici maintenant à la question sur laquelle est survenue la divergence des opinions.

Cette question consiste à savoir si l'assemblée électorale, ayant rejeté vingt-sept électeurs légalement nommés par les assemblées primaires, & ayant admis à leur place ceux qui avoient été nommés par d'autres prétendues assemblées primaires dont les opérations ont été jugées nulles & illégales par différens décrets du Corps législatif; savoir, dis-je, si cette assemblée électorale n'a pas outre-passé ses pouvoirs & violé la constitution;

Si elle l'a violée, notamment en rejetant les électeurs nommés par l'assemblée primaire du canton de Lavardens, où il n'avoit pas été fait une double élection.

Et, pour généraliser la question & la poser dans les termes les plus simples, elle se réduit à savoir si les assemblées électorales peuvent, ou non prononcer provisoirement sur la validité des pouvoirs présentés par les électeurs, & les admettre ou les rejeter.

Votre commission s'est décidée, à la majorité, pour la négative.

On a fondé cette opinion sur l'article 4o de l'acte constitutionnel, qui, en déclarant communs aux assemblées électorales les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 & 32 du titre précédent, relatifs aux assemblées primaires, ne leur a pas déclaré commun l'article 22, qui porte que « S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour » voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours » au tribunal civil du département; »

Et ſur ce qu'en ne rendant pas cet article commun aux aſſemblées électorales, la conſtitution avoit refuſé à celles-ci le droit de ſtatuer proviſoirement, qu'elle a accordé par ce même article aux aſſemblées primaires.

On a fondé encore cette opinion ſur l'article 23 de notre charte ſacrée, qui porte: « En tout autre cas, le » Corps légiſlatif prononce ſeul ſur la validité des opéra- » tions des aſſemblées primaires ». Par où elle l'interdit aſſez formellement aux corps électoraux.

On a cité enfin l'article VI de la loi du 1er vendémiaire an 4, qui eſt ainſi conçu: « Il ſera enſuite procédé à la » vérification des pouvoirs, pour conſtater ſi le nombre » des électeurs n'excède pas celui que preſcrit l'article 33 » de la conſtitution; ceux qui ſeroient nommés au-delà de » ce nombre ſeront tenus de ſe retirer. »

De là on a inféré que la vérification des pouvoirs dans les aſſemblées électorales ne devoit être qu'une opération preſque mécanique; que ces aſſemblées devoient ſe borner à vérifier ſi le nombre des électeurs qui ſe préſentoient pour chaque canton excédoit celui que ces cantons devoient nommer, ſans entrer autrement dans l'examen de la régularité & validité des pouvoirs :

Que les électeurs étant les délégués du peuple pour exercer un acte de ſa ſouveraineté, en faiſant en ſon nom les élections attribuées aux aſſemblées électorales, il étoit dans les principes que ces mandataires, égaux entre eux, ne puſſent juger les opérations du peuple ſouverain, dont ils n'étoient que les délégués.

Ainſi l'aſſemblée électorale du Gers, ayant jugé les pouvoirs des électeurs, ayant admis ceux qu'elle devoit rejeter, ayant même jugé & repouſſé de ſon ſein les électeurs du canton de Lavardens, qui n'avoit pas fait de doubles élections, a formellement contrevenu à la conſtitution; & la

constitution, aux articles 29 & 40, « déclare nul tout ce « qui se fait dans une assemblée primaire ou électorale » au-delà de l'objet de sa convocation & contre les formes » déterminées par elle. »

Tels sont en substance, citoyens représentans, les moyens que le rapporteur de la commission a développés avec plus d'étendue, & sur lesquels il a fondé le rejet de la résolution.

Je ne me dissimule point leur force; j'ajoute même qu'ils en ont acquis une nouvelle à mes yeux par l'assentiment qu'y a donné la majorité des membres de la commission.

Mais j'ai été plus fortement frappé des motifs & des lois qu'on peut employer à l'appui de l'opinion contraire, & je maintiens avec le rapporteur de la commission du Conseil des Cinq-Cents, & conformément à la résolution de ce Conseil, que les assemblées électorales peuvent prononcer provisoirement sur les pouvoirs des différens membres qui se présentent en qualité d'électeurs.

Leur refuser cette faculté, ce seroit mettre les assemblées électorales dans l'impossibilité absolue de se former d'une manière légale & au nombre requis : car lorsque, comme dans l'espèce présente, les assemblées primaires ont fait scission, que les électeurs d'un canton se présentent en nombre double, ne faut-il pas que le corps électoral puisse admettre les uns & rejeter les autres? Sans cela il seroit forcé de procéder avec un nombre excédent d'électeurs, & de faire des opérations évidemment nulles & cassables; ou bien ne seroit-il pas forcé d'attendre que le Corps législatif eût prononcé? ce qui seroit impraticable, vu la courte durée des sessions des corps électoraux, qui ne peuvent se réunir que le 20 germinal de chaque année, & doivent se dissoudre le dixième jour au plus tard, sans pouvoir s'ajourner, en sorte qu'à la première difficulté qui s'éleveroit sur

les pouvoirs & la qualité d'un électeur, le département ſeroit privé pour cette fois de l'avantage de faire les élections que la conſtitution attribue aux corps électoraux.

Il eſt bien vrai que l'article 40, en rendant communs aux aſſemblées électorales les articles 18, 20, 21, 23 & ſuivans, relatifs aux aſſemblées primaires, a omis l'article 22, qui eſt celui qui donne à ces dernières aſſemblées le droit de ſtatuer proviſoirement ſur les difficultés qui pourroient s'élever ſur les qualités requiſes pour voter, ſauf le recours au tribunal civil du département.

Mais d'où eſt venue cette omiſſion ? on dit que c'eſt parce que l'acte conſtitutionnel a voulu refuſer aux aſſemblées électorales le droit proviſoire qu'elle a accordé aux aſſemblées primaires.

Et moi je dis au contraire que cela doit provenir de ce que l'article 22 accordant aux citoyens le recours au tribunal civil du département, cette diſpoſition ne pouvoit convenir aux électeurs qui auroient à ſe plaindre des déciſions proviſoires de l'aſſemblée.

En effet, les droits d'un citoyen pour être admis à voter dans les aſſemblées primaires ſont des droits inhérens à ſa qualité de citoyen, des droits qu'il peut exercer tous les ans, & qui ſont pour lui une ſorte de propriété plus précieuſe que toutes les autres.

Au lieu que les droits d'un électeur dérivent d'un mandat qu'il a reçu de l'aſſemblée primaire, droits qui prennent fin auſſitôt que l'aſſemblée électorale eſt diſſoute ; en ſorte qu'il ſeroit inutile, & même abſurde, qu'un électeur rejeté allât intenter un procès lorſqu'il ne pourroit plus en recueillir aucun fruit.

Il ne peut y avoir d'autre motif de l'omiſſion de cet article 22 dans l'article 40 de l'acte conſtitutionnel : car remarquez, citoyens légiſlateurs, que c'eſt par le même article

de la constitution que la connoissance de la validité ou invalidité des opérations des assemblées primaires & électorales est attribuée au Corps législatif ; que c'est de la même manière & dans les mêmes termes, puisque l'article 40 ne fait que se référer à l'article 23 que j'ai déja rapporté : » *En tout autre cas*, le Corps législatif prononce seul sur » la validité des opérations de l'assemblée primaire. » Ces mots, *en tout autre cas*, embrassent évidemment tous les cas, hors celui où il s'agit des qualités requises pour voter.

Mais la qualité d'un électeur, la qualité requise pour voter, dépend de la validité ou invalidité de ses pouvoirs : donc ce n'est pas au Corps législatif que la constitution a délégué le droit de statuer provisoirement sur les difficultés qui peuvent s'élever sur les pouvoirs & la qualité des électeurs.

Je conviendrai néanmoins que cette solution peut ne pas être tout-à-fait satisfaisante, si l'on ne consulte que le texte précis de la constitution, qui laisse sur ce point un louche dont tous les bons esprits seront forcés de convenir.

Mais il faut suppléer à ce que la constitution n'a pas assez clairement exprimé ; il faut y suppléer, dis-je, par les lois subséquentes, qui ne peuvent qu'être conformes à son esprit.

Or, les tribunaux n'ayant pas le droit de prononcer sur les contestations relatives à la qualité & aux pouvoirs des électeurs, le recours au Corps législatif étant impossible dans un délai utile, le droit de prononcer, du moins provisoirement sur ces sortes de difficultés, ne peut appartenir qu'aux assemblées électorales elles-mêmes ; aussi ce droit a-t-il été expressément reconnu en leur faveur par la loi en forme d'instruction du 5 ventôse dernier.

Cette loi que vous avez rendue vous-mêmes, ou la plu-

part d'entre vous, pour l'exécution de l'acte constitutionnel, porte en effet qu'une des opérations des assemblées électorales est la vérification des pouvoirs, qui doit se faire après la formation du bureau définitif; qu'il doit être formé pour cela des commissions chargées de l'examen des procès-verbaux; que l'assemblée doit entendre leurs rapports le 21 germinal, & délibérer en conséquence.

Elle porte aussi que tout individu exclu par une assemblée électorale doit se retirer de cette assemblée.

Enfin cette loi porte, dans les dispositions relatives à la division en bureaux, qu'on effacera les noms des électeurs exclus sans effacer les numéros qui y étoient attachés, que les nouveaux admis seront inscrits à leur place, & que si le nombre des exclus n'est pas suffisant, les nouveaux admis seront portés à la fin de la liste sous des ns°. qui continueront la série.

Peut-on, d'après cela, peut-on, je le demande, contester aux assemblées électorales le droit d'admettre ou de rejeter des électeurs qui se présentent, & de prononcer sur leurs pouvoirs pour se former d'une manière régulière? S'il en étoit ainsi, la loi du 5 ventôse dernier ne seroit qu'un piège tendu aux assemblées électorales, & il faudroit se hâter de la révoquer.

Mais, nous dit-on, la loi du premier vendémiaire an 4 nous explique, article VI, à quoi se borne la vérification des pouvoirs attribuée aux assemblées électorales; c'est à constater que le nombre des électeurs n'excède pas celui que prescrit l'article 33 de la constitution: ceux qui seroient nommés au-delà de ce nombre, sont seuls tenus de se retirer, aux termes de ce même article.

Je ne puis croire que la vérification des pouvoirs, pour laquelle la loi du 5 ventôse a voulu qu'il fût formé des commissions, qui feroient leurs rapports, doive se borner à

cette espèce de mécanisme, qui ne seroit tout au plus qu'une simple opération de calcul ; je ne saurois penser non plus que cette loi, du premier vendémiaire an 4, puisse être invoquée avec quelque succès pour les élections de l'an 5.

Cette loi fut une loi de circonstances, pour hâter, dans un temps d'orage, la formation & réunion du Corps législatif : on voulut pour cela faire disparoître les difficultés qui auroient pu proroger la tenue des assemblées & répandre des doutes sur l'admissibilité des représentans du peuple qu'elles auroient élus.

C'est à ce motif seulement qu'on peut attribuer la disposition de l'article VI & de plusieurs autres qu'on trouve dans la même loi, notamment aux articles VII, VIII, IX, X & XI, qui portent que les nominations d'électeurs ne peuvent être contestées, quel qu'ait été le nombre des tours de scrutin employés dans leur élection, ni sous prétexte qu'on auroit procédé par scrutin de liste double, ou à la simple pluralité relative ;

Que les nominations faites par diverses fractions des assemblées primaires, quelle qu'ait été la cause de leur séparation, sont toutes valables jusqu'à concurrence seulement du nombre que l'assemblée réunie auroit dû fournir ; qu'il en seroit pris un nombre égal de part & d'autre, en commençant par les premiers nommés, & qu'il en devroit être de même dans le cas où il y auroit eu plusieurs assemblées successives dans le même canton, ou dans la même commune, ou section.

C'est ainsi qu'en levant toutes les difficultés que pouvoient présenter les nominations des électeurs, la vérification des pouvoirs devoit se trouver réduite, pour cette fois seulement, à la vérification du nombre des électeurs, comme le porte l'article VI.

Mais il n'en a pas été de même la préſente année : lors des aſſemblées électorales, toutes les formes preſcrites par les lois aux aſſemblées primaires étoient retablies, & dès-lors la vérification des pouvoirs dans les aſſemblées électorales ne pouvoit ſe borner à une ſimple vérification du nombre des électeurs ; il falloit voir de plus ſi les formes avoient été obſervées. Auſſi la loi du 5 ventôſe, faite préciſément pour ces dernières aſſemblées, a-t-elle voulu des commiſſions & des rapports, que n'exigea pas la loi du premier vendémiaire, dont le premier but fut encore une fois la célérité qu'exigeoit alors le ſalut public.

Il eſt donc démontré à mes yeux que l'aſſemblée électorale a pu prononcer proviſoirement ſur les pouvoirs des électeurs : cela me paroît d'abord ſans difficulté pour ceux qui ſe préſentoient en nombre double ; & cela l'eſt auſſi pour ceux du canton de Lavardens, qui ſe préſentèrent ſans concurrens, parce que l'aſſemblée avoit le droit d'examiner & vérifier leurs pouvoirs & par conſéquent de les rejeter, ſi elle ne les trouvoit pas légaux.

Je ſoutiens en outre que, quand bien même l'aſſemblée électorale n'auroit pas pu, ſans contrevenir à la conſtitution, prononcer ſur la validité des pouvoirs des électeurs de Lavardens, ou autres, cela ne ſauroit vicier toutes ſes opérations.

Je fonde mon opinion ſur le texte même de l'acte conſtitutionnel, qui porte, à l'article 29, déclaré commun par l'article 40 aux aſſemblées électorales : « Ce qui ſe fait dans » une aſſemblée primaire ou communale au-delà de l'objet » de ſa convocation, & contre les formes déterminées par » la conſtitution, eſt nul. »

Il n'y a donc que l'acte qui excède l'objet de la convocation, ou qui péche contre les formes voulues par la conſtitution, qui ſoit nul : ce qui ſe réduiroit ici à la déciſion

portée contre les électeurs de Lavardens, & autres qui ont été mal à propos exclus.

S'il falloit quelque autre autorité que la conſtitution, je la trouverois dans la loi du 27 mars 1791, qui porte, article IV : « Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, ſoit » par une aſſemblée de commune, de ſection, ou de canton, » *ſoit par une aſſemblée primaire ou électorale*, pourra, ſans » paſſer au bureau de conciliation, ſe pourvoir au tribunal » de diſtrict. Sa qualité y ſera jugée ſuivant les formes or- » dinaires comme toute autre queſtion d'état, ou de pro- » priété, *mais ſans que ſa réclamation puiſſe jamais faire de-* » *clarer nulles les autres opérations de l'aſſemblée.* »

Je ſais que cette loi ſe rapporte aux qualités des citoyens, & non au mode d'élection ; mais elle conſacre le principe, principe plein de juſtice & de raiſon, parce que l'abſence ou l'excluſion de quelques individus ne fait pas que l'aſſemblée n'exiſte, & par conſéquent qu'elle ne puiſſe faire ſes opérations.

S'il en étoit autrement, les élections faites par les corps électoraux ſeroient toujours incertaines, comme on vous l'a dit, ou il faudroit donner aux électeurs un brevet d'infaillibilité en leur donnant leurs pouvoirs.

Mais, dit-on, par quelle fatalité tous les électeurs qui devoient être admis, ont-ils été rejetés ? Cela ne prouve-t-il pas que l'eſprit de parti ; qu'une faction a dominé & opprimé cette aſſemblée ? Si les vingt-ſept électeurs rejetés euſſent été admis, ils auroient pu changer l'eſprit de l'aſſemblée, & les réſultats de ſes opérations euſſent été différens.

A cela je réponds d'un ſeul mot. Il n'eſt malheureuſement que trop vrai qu'il eſt bien peu d'aſſemblées, vues de près, dans leſquelles on n'apperçoive quelque eſprit de parti : mais quand un parti forme la majorité, ce n'eſt plus un parti ni une faction, c'eſt la majorité de l'aſſemblée ; & ce que fait

cette majorité, eſt fait au nom de l'aſſemblée entière, parce que la minorité doit toujours céder à la majorité.

D'ailleurs, les vingt-ſept électeurs rejetés, ou les quinze mal-à-propos admis à leur place, n'ont point décidé ici de la majorité en faveur des électeurs reſtés à leur poſte. Les diſſidens ne ſont qu'au nombre de cent vingt-un, y compris les vingt-ſept, & il en eſt évidemment reſté au moins cent cinquante-quatre.

C'eſt donc la grande majorité qui a fait les élections. Les auteurs de la proteſtation ont ſi bien reconnu qu'ils ne formoient que la minorité, qu'ils n'ont oſé s'ériger en aſſemblée électorale, ni procéder à aucune élection. Or, d'après le grand principe des gouvernemens repréſentatifs, principe que vous avez conſacré, notamment quand vous avez prononcé ſur les opérations de l'aſſemblée électorale du département du Lot; là où eſt la majorité, là eſt le vœu du peuple, qui ne peut être exprimé que par elle.

Ce ſont donc les vrais élus du peuple qu'on vous propoſe de rejeter; & parce que quelque commune ou quelque canton auroit été privé de ſa repréſentation dans l'aſſemblée électorale, on voudroit que le département du Gers, d'une étendue conſidérable & d'une population de plus de 227,000 ames, fût privé, pour cette fois, du plus beau de ſes droits, celui de donner des repréſentans au peuple français, & de ſe donner à lui même des adminiſtrateurs & des juges!

Ce n'eſt pas en réveillant, comme on a voulu le faire dans les mémoires imprimés qui vous ont été diſtribués; ce n'eſt pas en réveillant nos juſtes reſſentimens contre une faction à jamais proſcrite, ce n'eſt pas en nous diſant que les *frères & amis* ont tenu l'aſſemblée ſous l'oppreſſion, qu'on fera adopter un remède qui ſeroit mille fois pire que le mal.

Ah! laiſſons là ce qu'on appelle les *frères & amis*, qui ne ſont certainement pas mes amis: ici un ſaint reſpect pour les

lois, & la constitution assure à tous une justice égale. Le Conseil des Anciens, calme au milieu de l'agitation des partis, ne fixe ses regards sur eux que lorsqu'ils menacent l'ordre pubilc, & qu'il doit les déjouer par sa sagesse.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.

466